

## Arrêt

**n° 200 073 du 22 février 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 8 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. L'acte attaqué est une décision de refus de prendre en considération une demande de regroupement familial en tant que descendant à charge de Belge en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée adoptée antérieurement et dont la levée (ou la suspension) n'a pas été demandée par le requérant.

1.2. Le Conseil constate qu'en date du 25 février 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial, laquelle a été prise en considération par la partie défenderesse et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette dernière décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil enrôlé sous le numéro 194 276. Dans ces circonstances, le requérant ne présente plus d'intérêt à contester l'acte attaqué.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2017, la partie requérante estime conserver son intérêt au recours vu l'aspect déclaratif de la demande de séjour sur la base du regroupement familial et la consolidation du droit de séjour après une période de cinq ans en raison du retrait implicite de la décision attaquée suite à la délivrance d'une attestation d'immatriculation.

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante. Comme il est rappelé au point 1 du présent arrêt, cette dernière a introduit une nouvelle demande de regroupement familial, laquelle a été prise en considération par la partie défenderesse et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette dernière décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil enrôlé sous le numéro 194 276. Il n'y a pas lieu d'y voir un retrait implicite de la décision attaquée, cette décision postérieure étant une réponse de la partie défenderesse à une nouvelle demande et non une décision qui remplacerait une décision antérieure.

Il convient dès lors de confirmer les conclusions tirées au point 1 du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS